ASSOCIATION DES ARTISANS BOULANGERS-CONFISEURS DU CANTON DE GENEVE

STATUTS

TITRE I
Constitution - But - Siège

Art. 1 - Sous la dénomination « Association des Artisans Boulangers-Confiseurs du canton de Genève » appelée ci-après Association, il est constitué une association corporative et jouissant de la personnalité, régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui ne seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 - Elle a pour but :

1 de développer entre ses membres les sentiments de solidarité et d'amitié ;
2 de défendre leurs intérêts communs sur le marché des produits de la boulangerie-pâtisserie-confiserie en général ;
3 de les représenter, en vue de défendre leurs intérêts, auprès de tous tiers ;
4 de favoriser le maintien de bons rapports entre employeurs et employés, dans l'intérêt d'une collaboration féconde et profitable à toutes les parties.
5 de garantir et de promouvoir la formation professionnelle ;
6 de lutter contre la concurrence déloyale ;
7 et autres.

Art. 3 - Le siège de l'Association est à Genève.

TITRE II
Membres

Art. 4 - 1 Peuvent être admis dans l'Association (sous réserve de l'al.2) :

a) en qualité de membres actifs artisans :
les boulangers, boulangers-pâtissiers et confiseurs professionnels, les gestionnaires du commerce de détail de la branche boulangerie-pâtisserie-confiserie.
Ces professionnels doivent être au bénéfice d'un CFC ou d'un titre reconnu comme équivalent par les autorités suisses ou reconnu comme tel par le comité de l'Association.
Ils doivent être établis dans le canton de Genève, exploiter leur entreprise en raison individuelle ou sous la forme d'une société commerciale et avoir au minimum un laboratoire pour la production d'articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.

b) en qualité de membres actifs commerçants :
les exploitants de boulangeries-pâtisseries-confiseries, non professionnels de la branche, établis dans le canton de Genève, et ayant au minimum un laboratoire pour la production d'articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.

c) en qualité de membres non fabricants :
les exploitants de boulangeries-pâtisseries-confiseries sans laboratoire de fabrication (dépôts de produits de boulangerie-pâtisserie-confiserie), de tea-rooms, de cafétérias, pour autant qu'ils soient ravitaillés par un boulanger, boulanger-pâtissier ou confiseur, fabriquant sur le canton de Genève.

2 Toute personne ou entreprise se fournissant de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie à l'étranger (excepté matières premières) n'est pas admise.
3 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit sur formule délivrée par le secrétariat.
4 Le Comité statue valablement sur les demandes présentées et n'est pas tenu, en cas de refus, d'en faire connaître les motifs.

5 Le candidat refusé peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans les 15 jours à compter de la réception de la décision notifiée par écrit.
6 Aucune finance d'entrée n'est exigée de la part des nouveaux membres.

Art. 5 Lorsqu'un membre remet ou cesse l'exploitation d'un commerce, il peut rester affilié à l'Association et devient membre passif.

Art. 6 - Pourra être nommé membre d'honneur, tout sociétaire ou personne étrangère qui se sera dévoué pour la cause de l'Association. Cette nomination se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Toute proposition qui n'aura pas été préalablement soumise au Comité sera refusée. Les membres d'honneur passifs sont exonérés de toute obligation financière de l'Association cantonale

Art. 7 - 1 Les membres
a) respectent les statuts de l'Association ainsi que ses règlements ;
b) se conforment aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'Association ;
c) soutiennent les activités de l'Association ;
d) soutiennent le principe de formation professionnelle initiale et continue de la branche ;
e) bénéficient des services mis en place par l'Association ;
f) à l'exception des membres d'honneur passifs, tous les membres paient une cotisation à l'Association.

2 Les membres actifs sont obligatoirement affiliés à :
a) l'Association des Boulangers-Confiseurs suisse (BCS) ;
b) l'Association Romande des Artisans Boulangers-Pâtissiers-Confiseurs (ARABPC)

3 Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont uniquement garantis par ses biens.

Art. 8 - 1 La qualité de membre se perd :
a) par démission:
b) par faillite;
c) par exclusion;
d) par décès.

2 La cotisation de l'année courante est due quel que soit le motif ayant provoqué la perte de la qualité de membre.
3 Les membres sortants perdent tous droits à la fortune de l'Association.

Art. 9 - Tout membre a le droit de se retirer de l'Association. Il doit donner sa démission par écrit au Comité au moins trois mois avant la fin de l'année et doit se mettre en règle avec la caisse de l'Association.

Art. 10 - 1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps: s'il contrevient aux statuts; si, malgré trois avertissements, il ne paye pas ses cotisations; s'il ne se conforme pas aux décisions et aux prescriptions des organes de l'Association; s'il agit à l'encontre des intérêts de celle-ci; ou s'il lui porte préjudice par sa conduite et son attitude.
2 L'exclusion est prononcée par le Comité de l'Association et notifiée par écrit à l'intéressé.
3 Le membre exclu peut recourir à la plus prochaine assemblée générale contre la décision du Comité. Ce recours qui n'est pas suspensif, doit être déposé par écrit entre les mains du Comité, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion.

Cotisations

Art. 11 – 1 Les cotisations annuelles sont de trois catégories :
a) cotisation des membres actifs, artisans ou commerçants, qui englobe la cotisation cantonale, la cotisation à l'Association romande des artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs, la cotisation de l'Association des Boulangers-Confiseurs Suisses et l'abonnement au journal professionnel;
b) cotisation des membres non fabricants;
c) cotisation des membres passifs

[2] Le Comité a la faculté de taxer d'une contribution supplémentaire équitable, sous la forme d'un pourcentage dégressif calculé en fonction de la masse salariale, les membres qui n'utilisent pas les services de l'Association (notamment le service des assurances, etc.) et qui, de ce fait, participent dans une moindre mesure aux frais de fonctionnement du secrétariat

[3] L'Association pourra poursuivre judiciairement le membre exclu en paiement des cotisations encore dues.

TITRE III
Organes de l'Association

Art. 12 - Les organes de l'Association sont :

a.) l'Assemblée générale ;
b.) le Comité;
c.) les vérificateurs des comptes (organe de révision) ;
d.) le secrétaire permanent et le personnel administratif.

a) Assemblée générale

Art. 13 – [1] L'Assemblée générale annuelle ordinaire a lieu, dans la règle, au cours du premier semestre. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

[2] Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées chaque fois que le Comité l'aura jugé nécessaire ou lorsqu'elles auront été réclamées par le quart des sociétaires, sur demande faite par écrit et signée par chacun des intéressés.

[3] Les convocations aux assemblées générales sont expédiées par les soins du secrétaire permanent, par courrier postal ou électronique, et portent l'ordre du jour détaillé.

Art. 14 - Les membres qui désireraient soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire, doivent les transmettre au Comité au moins dix jours avant la date à laquelle elle a lieu. Lorsque des propositions sont transmises après ce délai, le Comité a la latitude de les soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ou de les renvoyer à une assemblée générale subséquente.

Art. 15 - L'Assemblée générale a pour attributions :

a) d'approuver les rapports de gestion, les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes et de donner décharge aux diverses instances intéressées;
b) de valider les montants de la cotisation cantonale de toutes les catégories de membres proposées par le comité
c) de nommer le président, les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes;
d) de se prononcer sur les objets figurant à l'ordre du jour;
e) de nommer les membres d'honneur;
f) de délibérer et de prendre les décisions sur tous les objets n'étant pas dans les compétences du Comité;
g) de se prononcer sur les recours contre les décisions du Comité en matière de refus d'affiliation et d'exclusion de membres;
h) de procéder à la révision des statuts;
i) de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Droit de vote

Art. 16 - [1] Les membres actifs, artisans ou commerçants, ont le droit de vote sur tous les objets soumis à l'Assemblée générale.

[2] Les membres non fabricants, ont le droit de vote sur tous les objets soumis à l'Assemblée générale, à l'exclusion de ceux se rapportant à la fabrication et au personnel de production.

[3] Les membres passifs, n'ont pas le droit de vote sur les questions se rapportant à l'exploitation d'un commerce.

[4] La qualité de membre ne peut donner droit qu'à une seule voix.

Art. 17 Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale devront être prises à la majorité relative des membres présents à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Art. 18 Les décisions prises par une Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres et le Comité est chargé d'en assurer l'exécution.

b) Comité

Art. 19 – [1] L'Association est administrée par un comité de membres actifs nommés pour trois ans par l'assemblée générale annuelle ordinaire. Ils sont rééligibles.
[2] Dans sa première séance qui suit l'Assemblée générale, à l'exception du président, le comité se constitue lui-même, il nomme notamment le vice-président, le trésorier et le secrétaire.
[3] Les sociétés commerciales membres du Comité ne peuvent être représentées par plus de deux personnes aux séances de ceux-ci, étant entendu que lesdites sociétés commerciales ne disposent chacune que d'une seule voix (cf. art. 16 al. 4).
[4] Le président est élu pour trois ans par l'Assemblée générale au bulletin secret, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
Il devra obligatoirement être membre actif et personnellement titulaire d'un CFC de boulanger, de boulanger-pâtissier, de confiseur, de gestionnaire du commerce de détail de la branche boulangerie-pâtisserie-confiserie ou d'un titre reconnu comme équivalent par les autorités suisses.
Il doit également être membre actif du comité depuis au minimum 3 ans.
Il est rééligible.
A la fin de son mandat, le président sortant n'est plus membre du comité. Il devra attendre un an avant de pouvoir se représenter pour siéger à cette instance.
5 Les élections du président et du Comité n'auront en principe pas lieu la même année.
[6] En cas d'empêchement majeur ou de démission du président au cours de son mandat, il sera remplacé par le vice-président ou un autre membre du Comité, jusqu'à la prochaine élection.
[7] Pour être nommé au comité, un membre devra avoir obligatoirement assisté à plusieurs séances de comité.

Art. 20 - Le Comité a pour attributions :

a) de prendre position sur les comptes annuels et les cotisations annuelles ; d'approuver les budgets élaborés par le secrétaire-comptable ;
b) d'approuver les rapports d'activités annuels élaborés par le secrétaire permanent ;
c) de fixer les montants et l'attribution des jetons de présence ;
d) de fixer le taux de la contribution supplémentaire (cf. art.11.2)
e) de décider de l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association, sous réserve de recours à l'Assemblée générale [cf. art.15g] ;
f) de proposer la qualité de membre d'honneur à ceux qui auront mérité cette distinction ;
g) de nommer et révoquer le secrétaire permanent et le personnel administratif, de fixer leurs attributions et leur rémunération ;
h) de nommer des membres ou le secrétaire permanent pour la représentation de l'Association en justice et dans ses rapports avec les tiers ;
i) de veiller à l'application des statuts, d'établir les règlements (notamment : règlement des signatures, règlement du personnel, cahiers de charges du comité et du personnel) et leurs modifications ;
j) de déléguer les compétences qu'il jugera nécessaire au président ou au secrétaire permanent ;
k) de prendre les décisions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et par les statuts ;
l) de convoquer ou faire convoquer les assemblées générales dans les formes et conditions prévues par les statuts ;
m) d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales ;
n) de proposer à l'assemblée générale la dissolution et la liquidation de l'Association

Art. 21 - **[1]**Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
[2] En cas d'égalité des votes, la voix du président est décisive.

Art. 22 - Le comité se réunit dans la règle une fois par mois et chaque fois que le président le juge nécessaire, ou qu'une majorité des membres du comité le demande.

Art. 23 – Le comité a la faculté d'inviter à ses séances des consultants (exemple : le Grand Maître de l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain). Ils n'ont pas le droit de vote.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 24 – [1] Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par une fiduciaire nommée par l'Assemblée générale et dont le mandat peut être renouvelé.
[2] Les comptes détaillés sont à la disposition des membres et peuvent être consultés au siège social de l'Association.

d) Secrétaire permanent et personnel administratif

Art. 25 - [1] Le secrétaire permanent et le personnel administratif sont désignés par le Comité de l'Association.

[2] Le secrétaire permanent et le personnel administratif doivent se conformer à des cahiers des charges établis par le comité. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps et sont soumis au Code des Obligations.

TITRE IV
Finances

Art. 26 - Les ressources de l'Association sont :

a) la cotisation annuelle des membres
b) les subventions qui peuvent lui être accordées;
c) le bénéfice des fêtes ou autres manifestations organisées par l'Association;
d) les recettes diverses ;
e) les dons et legs ;
f) les revenus de la fortune.

Art. 27 – La fortune sociale répond des engagements de l'Association. Elle en répond seule. Toute responsabilité individuelle des membres de l'Association est exclue.

Art. 28 - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes arrêtés à cette date sont soumis à l'Assemblée générale avec le rapport des vérificateurs des comptes et le cas échéant, celui du trésorier.

TITRE V
Dissolution et liquidation de l'Association

Art. 29 – La dissolution de l'Association, sa liquidation et l'affectation de l'avoir social sont de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 19 mai 2016
Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 16 mai 2013

Association des Artisans Boulangers-Confiseurs
du canton de Genève :

Le Président :
Eric Emery

Le Secrétaire :
Anita Dahan